MElue propose deux choses contre messire Héry de Serre.

L'vne que ledict de Serre est incapable.

L'autre qu'il est pourueu par son incapacité, & qu'il y a clause de deuolut expresse en sa bulle.

Ledit de Serre dit que la qualité de Tresorier general de France qu'il a n'est telle qu'elle le rende incapable le *chap. sentẽtiam sanguinis* ne rend incapable que ceux qui se meslent des procez criminels, comme les greffiers, les iuges, les sergens, & autres personnes dont la profession est sanguinaire, cõme des chirurgiens : mais il n'exclud pas de l'Eglise ceux qui exercent vne honorable profession.

Serre n'est pas contable, l'on ne peut craindre que *pro secularibus negotiis redditus ecclesiasticus iure pignoris prætorij mancipetur.*

Il ordonne simplement des deniers du Roy, *quæ inuidia* que puisque les ecclesiastiques ont de pareilles charges en leur Eglises par le moyẽ desquelles ils ne sont incapables l'on rẽde incapable celuy qui fait la mesme function pour le Roy.

Il n'y a Eglise en laquelle il ny aye vn du corps qui a ce nom & de qualité de function.

La function du tresorier n'est pas telle qu'elle occupe entieremẽt vn homme, ils n'ont que trois entrées par semaine en leur bureau, l'Eglise n'a point rejeté ceux qui auoiẽt les dignitez du prince ou du public, au cõtraire *Ambrosium a præfectura ad Episcopatum enexerunt.*

Aliud esset, s'il estoit tresorier aux guerres, car l'on diroit que sa function seroit *inter sanguinis viros.*

Aliud esset, s'il estoit tresorier des fortifications il seroit *inter manuales & viles.*

Aliud s'il estoit en charge ou il eut vne occupation parmy des gens vils, & que le voyant incontinent apres en l'Eglise l'on dit *heri seruus hodie libertus.*

Mais estant en vne dignité grande cela ne le rend incapable, & ne se trouuera endroit canon que telles personnes soiẽt incapables, les Auditeurs de la rotte ne le sont pas, & neantmoins ils sont plus occupez.

Donc ce moyen n'est considerable, & partant le secõd est inutil.

Quand au deuolut qu'il dit.

C'est vne clause ordinaire & de stil. Car puisque Arnaud luy resignoit le benefice litigieux auec luy, iamais l'on n'oublie en Chan-

celerie de Rome, ny en la legation ceste clause, tout ainsi comme en cas de resignation, *aut alias quouismodo*, laquelle clause pourtant n'induit pas vn deuolut sur autre, que le resignant.

Or il falloit dire en la suplique *quod genus vacationis*, la reigle *de annal. possess.* y est formelle de Serre estoit possesseur, il y auoit plus de deux ans: Melue ne la pas demandé, parce gēre de vaccation, car il ne l'exprime pas au Pape, mais il en fait mention *in concessione*, qui monstre que cest vne clause de Notaire & de stil, il falloit donc exprimer l'incapacité.

Cest ce que l'on a tousiours gardé & par effect auparauāt l'ordōnāce de Blois, il falloit faire iuger l'incapacité auparauant q̄ de prendre le deuolut: afin qu'elle fust exprimée au deuolut, l'on a mis la cōdamnatiō apres le tiltre: mais l'on a retenu la mesme reigle qu'il la falloit exprimer, & du Moulins tiēt sur la reigle *de verif. notit. & Annil. poss. non* 126. qu'il faut exprimer au Pape le genre de vaccation, qu'il ne suffit de l'exprimer *in iudicio*.

Melue la monstré, car il n'a iamais contesté son deuolut, il ne sçauroit faire apparoir qu'il aye pretendu le tiltre du benefice par autre moyen que par resignation, recours à sa prinse *de possess.* à sa subrogation, & a ses escritures.

Que s'il l'eust pretendu l'on luy eust demādé cautiō, l'ordōnance luy obligeoit: mais n'en ayant fait estat, il a recognu que c'estoit vne clause de stil, laquelle il veult faire valloir, quand il voit que le tiltre de sa resignation est nul.

Que s'il n'a cōtesté son deuolut par l'article 46. de l'ordōnance de Blois il ny est plus receuable: car il n'a que trois mois, autremēt il ne s'en peut plus seruir, il ne la fait ny dedās vn, ny dedans deux ans, il est donc inutil.

Aussi seroit-il mal à propos de permettre à vn confidantaire de contester vn deuolut, l'on luy a mis en fait qu'il garde le benefice a Arnault *scilicet*, si il y a beaucoup d'apparence que Melue qui est pauure, qui n'a autre moyē de faire plaisir a Arnault, eut esperé gratuitement vn benefice de mil escus de rente.

Le Conseil donc s'il luy plaist n'aura esgard aux moyens dudit Melue.

Pour donner a Mons.r
Boynet
factum de la prevosté de
forcalquier